Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 janvier 2022

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V. Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Renouvellement d'un GRD - Proposition de désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que, préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 septembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Vu l'appel auquel il a été procédé en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que les candidats suivants nous ont adressé un courrier nous indiquant qu'ils ne déposeraient pas de candidature :

- L'AIESH (Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut) – mail du 8 novembre 2021 ;
- ORES – courrier daté du 25 novembre 2021 ;

Considérant que la commune a réceptionné une seule offre déposée par RESA en date du 10 novembre 2021 pour le renouvellement du gestionnaire du réseau de gaz et d'électricité ;

Vu le dossier complet déposé par RESA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1.: De proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire d'Oreye.

Article 3.: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4.: D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6.: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre, à savoir RESA.

2. INTRADEL – proposition d'action zéro déchet 2022 ;

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :
Action 1 : Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021
Action 2 : Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet.

Attendu que le Collège communal propose de participer à l'action 2, à savoir :

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon Ecoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé…

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. *Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...*
2. *La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation «bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.*

   Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- *Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.*
- *Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.*
- *Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.*

3. *Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.*

Considérant que cette action va permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener, en 2022, l'action de campagne de sensibilisation à l'utilisation de l'eau du robinet .

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation de l'action précitée prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal).

3. Centrale d'achat unique SPW SG – nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu les arrêts de la Cour de Justice de l'UE du 19 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre adapté pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre la Région Wallonne et la commune d'Oreye;

Considérant la centrale de marché par laquelle les communes sont autorisées à avoir recours à différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services de la Région wallonne ;

Considérant que les marchés peuvent avoir lieu dans des domaines aussi variés que l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, …

Considérant que les entités peuvent commander directement, au même titre que la Région, selon les conditions des marchés/accord-cadres conclus par la Région;

Considérant que le recours à cette centrale de marché permettrait à la commune d'Oreye de bénéficier de prix concurrentiels sans être tenu d'organiser elle-même la procédure de passation de marché;

Par ces MOTIFS

DECIDE,à l'unanimité;

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat décrite ci-dessus suivant les modalités décrites dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci ;

Article 2 : De transmettre à l'autorité de tutelle la présente délibération ainsi que ses pièces justificatives;

Article 3 : De transmettre cette convention à la Région wallonne.

Article 4 : De mandater Mr DAERDEN Jean-Marc, Bourgmestre et Mme MAHY Béatrice, Directrice générale pour signer ladite convention;

4. Egouttage rue des Combattants
souscription de parts C dans le capital de l'A.I.D.E. dans le cadre du contrat d'égouttage.

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 28 octobre 2010 en application d'une délibération du conseil communal en date du 30 août 2010,

Vu le plan triennal 2013-2016 approuvé par le Ministre en date du 28 mars 2014, et modifié en date du 26 octobre 2015 reprenant en point 3, les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Combattants, modification approuvée en date du 17 décembre 2015,

Attendu que, suite au dégrèvement exceptionnel de précompte immobilier en février 2016, ce dossier conjoint a été transformé en dossier exclusif à charge de la S.P.G.E. avec intervention communale répartie sur 20 ans, via les prises de part bénéficiaires,

Vu le courrier de l'AIDE du 22 juin 2021 sollicitant la souscription par la commune de parts au Capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2020,

Attendu que ce montant s'élève à 1.386.292,73 euros (hTVA) ,

Attendu que le montant de la souscription de la commune s'élève à 55% des montants précités, soit 762.461,00 €,

Attendu que la libération annuelle par vingtième doit être prévue avec un premier versement de 38.123,05 € pour le 30 juin 2022,

A l'unanimité,

<u>Article 1 :</u> Décide de souscrire des parts sociales dans le capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la province de Liège S.C.R.L. pour un montant de 762.461 € représentant la part communale hors TVA dans les travaux d'égouttage de la rue des Combattants ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2020.

Article 2 : Le montant de cette souscription sera libéré par vingtième avec le premier versement, soit 38.123,05 € pour le 30 juin 2022.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'AIDE.

5. Rénovation Xhavée du Nain (PIC 2019-2021)– CSC modifié – approbation projet par la tutelle.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le cahier des charges et le montant estimé des travaux relatifs au marché "différents travaux de voirie PIC 2019 -2021 / rénovation du restant de la rue Xhavée du Nain " établis par le service travaux communal ont été approuvés par le conseil communal en date du 24 juin 2021;

Attendu que le projet a été approuvé par le Service Public de Wallonie moyennant certaines remarques;

Attendu que ces remarques ont été intégrées au cahier spécial des charges par le service travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 et sera financé par moyens propres et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges tel que modifié par le service travaux.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60, projet 20220046.

6. Statut pécuniaire – valorisation des services prestés - révision.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes;

Vu la délibération du conseil communal du 20/05/1996, telle que modifiée par celle du 01/07/96, approuvée par la Députation permanente le 30/07/96 par laquelle il arrête le nouveau cadre et fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, telle que modifiée à ce jour,

Attendu que l'ancienneté à prendre en considération pour la détermination des traitements individuels, dans le secteur privé ou comme CMT ou comme stagiaire ONEM étaient limités à un maximum de 6 ans, à condition d'être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction,

Vu le courrier en date du 19 mai 2016 du Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Vu la difficulté de recruter à certains postes dans le secteur public local,

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ordinaire de 2022,

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-Cpas du 17 décembre 2021,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale en date du 25 janvier 2022 ,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2022 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE:

Le paragraphe 1 de l'article 12 du statut pécuniaire du personnel communal est modifié comme suit :

Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèque CPAS - tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier reçu par le CPAS daté du 06/09/2021 relatif à l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèque,

Vu le courrier daté du 29 septembre 2021 des Ministres de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne relatif au même objet,

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 4/10/2021 décidant d'octroyer des écochèques aux membres du personnel de la crèche « les P'tites Oreye », à concurrence d'un montant de 250 euros pour un temps plein et d'un montant proportionnel pour les agents ayant travaillé une partie de l'année ou à temps partiel,

Attendu que cette prime est couverte par un subside exceptionnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles via l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE),

Attendu que la délibération du conseil de l'action sociale a été soumise aux syndicats;

Attendu que cette délibération ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A R R E T E, à l'unanimité ;

La délibération du conseil de l'action sociale du 04 octobre 2021 décidant d'octroyer une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèque est approuvée.

8. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2022 communication de l'approbation par la tutelle.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

PREND CONNAISSANCE du fait que :

- cette décision du 28 octobre 2021 a été approuvée par arrêté ministériel en date du 9 décembre 2021.

9. Taxes additionnelles IPP et PI – communication de la décision de la tutelle.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu les délibérations du conseil communal du 22 décembre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2022, les taux de la taxe additionnelle à l'IPP et au précompte immobilier ;

Vu les courriers du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 24 décembre 2021,

PREND CONNAISSANCE du fait que :

- les décisions du 22 décembre 2021 arrêtant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP à 6,9% et celui des additionnels au précompte immobilier à 2600 ca pour l'exercice 2022 n'ont appelé aucune mesure de tutelle et sont devenus pleinement exécutoires.

10. Modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2021 - approbation par la tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les modifications budgétaires n°1 de la commune pour l'exercice 2021, votées par le conseil communal en date du 28 octobre 2021,

Attendu que les résultats au service ordinaire se présentaient comme suit :
Recettes : 8.597.492,42
Dépenses :6.764.074,70

Excédent : 1.833.417,72

Attendu que les résultats au service extraordinaire se présentaient comme suit : Recettes : 2.853.995,27
Dépenses : 2.853.995,27

Excédent 0

Considérant que les modifications budgétaires n°1 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2021, par arrêté ministériel en date du 29 décembre 2021.

11. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 décembre 2021, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de la Westrée 58, du 28 au 30 décembre 2021 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau pour le compte de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 23 décembre 2021, autorisant l'entreprise WILKIN à faire usage de signaux routiers adéquats afin de signaler le chantier réalisé pour le compte de VOO, rue de la Centenaire 27b, du 10 au 31 janvier 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 6 janvier 2022, interdisant le stationnement sur la place de l'église d'Oreye, rue des Combattants 40, le 9 janvier 2022 de 11h30 à 19h00 à l'occasion d'une festivité organisée par l'asbl Cœur d'Oreye,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l’unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu’aucune remarque n’a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN